



## Décision de préemption n° 2023-09

### EXTRAIT

Le Directeur,

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

|   |   |
|---|---|
| <b><u>Adresse du bien</u></b><br><br>Lieudit « BOURG » LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR<br>44370 LOIREAUXENCE  |   |
| <b><u>Références cadastrales</u></b><br><br>E n° 204  |   |
| <b><u>Délégation à l'Établissement public foncier</u></b><br><br>Arrêté n°NP 2022-268 de la Maire de la commune de LOIREAUXENCE du 22 décembre 2022, affichée et télétransmise en préfecture le 26 décembre 2022, portant délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la DIA n°04421322W0112 et de la DIA n°04421322W0115 | <b><u>Date de décision de préemption</u></b><br><br>Le 2 février 2023 |

Le Directeur

Jean-François BUCCO